

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 64 – Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 23 mars 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 1127-20100324

QUÉBEC

Séance du mardi 23 mars 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64 – Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (Ordre de l'Assemblée le 9 février 2010)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

M. Bernier (Montmorency)

M. Billette (Huntingdon)

M. Dutil (Beauce-Sud), ministre du Revenu

M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Marc Ladouceur, légiste, ministère du Revenu

M^e François Lagacé, légiste, ministère du Revenu

M^e Michel Cloutier, légiste, ministère du Revenu

M^e Nathalie Fournier, légiste, ministère du Revenu

M^e Agathe Simard, chef du Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dutil (Beauce-Sud) et M. Pelletier (Rimouski) font des remarques préliminaires.

Il est convenu de procéder d'abord à une étude par sujet puis, à la fin, de procéder à l'étude article par article.

ÉTUDE PAR SUJET

A. Principales mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles (articles 133 et 164) : un débat s'engage.

2^e sujet : Crédits d'impôt culturels (articles 137 à 152 et 187 à 189) : un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ladouceur de prendre la parole.

3^e sujet : Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique (articles 153 et 165) : un débat s'engage.

4^e sujet : Crédit d'impôt pour la formation de la main-d'oeuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier (articles 134, 135 et 193) : un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lagacé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

5^e sujet : Congé d'impôt pour une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle (articles 62 à 64 et 69 à 71) : un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cloutier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

6^e sujet : Régime d'épargne-actions II (articles 52, 92 à 104, 107, 108, 111, 117 à 126 et 166 à 174) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

B. Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail (articles 159, 160 et 245) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

2^e sujet : Compte d'épargne libre d'impôt (articles 6, 16, 17, 33, 57 et 89) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

3^e sujet : Fonds enregistrés de revenu de retraite et régimes enregistrés d'épargne-retraite (articles 31, 32, 35, 87, 90, 91 et 128) : un débat s'engage.

4^e sujet : Fonds de réserve pour athlètes amateurs (articles 6, 78 et 79) : un débat s'engage.

5^e sujet : Programme de protection des salariés (articles 32, 34, 36 à 38, 129, 159, 161, 181, 182 et 200) : un débat s'engage.

6^e sujet : Déduction pour petites entreprises (articles 64 à 68 et 132) : un débat s'engage.

7^e sujet : Crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation (articles 72, 73, 175, 179, 180, 191 et 192) : un débat s'engage.

8^e sujet : Régime d'accession à la propriété (article 88) : un débat s'engage.

9^e sujet : Taux d'imposition applicable à une société d'assurance-dépôts (article 62) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

10^e sujet : Provision pour gain en capital (articles 22 à 24, 27, 28, 41 à 43, 77 et 177) : un débat s'engage.

11^e sujet : Régime de déclaration en monnaie fonctionnelle (articles 8, 49, 130, 131 et 201) : un débat s'engage.

12^e sujet : Centres financiers internationaux (articles 1 à 4) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

13^e sujet : Bourses de valeurs (articles 6, 9 à 13, 15, 18, 19, 21, 25, 29, 30, 44 à 48, 50, 51, 55, 56, 61, 74, 76, 95, 103, 105 à 107, 109, 110, 112 à 116, 167 et 183 à 185) :
un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

14^e sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 6, 7, 14, 20, 26, 35, 39, 40, 53, 54, 58 à 61, 75, 80 à 86, 127, 136, 154 à 157, 162, 163, 176, 178, 186, 190, 200, 243 et 247) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

C. Mesures concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration (articles 194 à 199, 223, 239, 241, 242, 246 et 247) : un débat s'engage.

2^e sujet : Hausse du taux de la TVQ (articles 5, 158, 202 à 208, 210 à 222, 224 à 236 et 240) : un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

3^e sujet : Modifications techniques (articles 209, 225, 237, 238 et 244) : M. Dutil (Beauce-Sud) donne quelques explications concernant cette mesure.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 à 3 : Les articles 1 à 3 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 3.1 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 3.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 4 et 5 : Les articles 4 et 5 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 5.1 et 5.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 5.1 et 5.2 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 8 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 9 à 68 : Les articles 9 à 68 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 69 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 69, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 70 à 133 : Les articles 70 à 133 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 133.1 et 133.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 133.1 et 133.2 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Articles 134 à 143 : Les articles 134 à 143 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 144 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 144, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 145 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 145, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 146 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 146 est donc supprimé.

Articles 147 à 159 : Les articles 147 à 159 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 160 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 160, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 161 à 187 : Les articles 161 à 187 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 188 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 188 est donc supprimé.

Article 189 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 189, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 190 à 201 : Les articles 190 à 201 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 201.1 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 201.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 202 à 247 : Les articles 202 à 247 sont adoptés à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Dutil (Beauce-Sud), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Rimouski) et M. Dutil (Beauce-Sud) font des remarques finales.

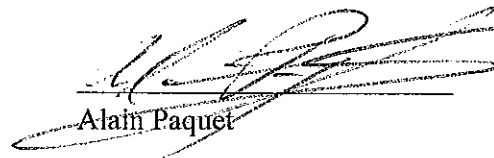
À 11 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 26 mars 2010, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christina Turcot



Alain Paquet

CT/ag

Québec, le 23 mars 2010

ANNEXE I

Amendements adoptés

10/11/2009 9:21 AM T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 3.1, P.L. n° 64, brochure française, page 7

Le projet de loi n° 64, intitulé «Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires », est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 62, est abrogée. ».

adopté
CF

Am 2
Art. 5.1, 5.2

17 mars 2010 9h15 T
DOSSIER: BUDGET-2009
a. 5.2, P.L. n° 64, brochure française, page 8

« 5.2. 1. L'article 15.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010. ».

adopté
CH

19 mars 2010 11h11 T
DOSSIER: BUDGET-2009
a. 5.1, P.L. n° 64, brochure française, page 8

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

adopté
CF

Am³
Art. 8

Le 14 janvier 2010 16 h 55 T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 8, P.L. n° 64, brochure française, pages 11 et 19 à 23

L'article 8 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphé i du paragraphe e de l'article 21.4.26 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphé 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ; ».

adopté
A

Am 4
Art. 69

17/01/2010 14:30T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 69, P.L. n° 64, brochure française, pages 53 et 54

L'article 69 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « et que la société exploite au Canada ».

adopté
CF

Am 5
Art. 133.1, 133.2

19/01/2010 8:45 AM T2
DOSSIER: BUDGET-2009

a. 133.1, P.L. n° 64, brochure française, page 78

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 133, des suivants :

« **133.1.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « et II.6.8 à II.6.12 » par « , II.6.8 et II.6.9 ».

adopté
C

Am 5
Art. 133.1, 133.2

19/01/2010 8:49 AM T2
DOSSIER: BUDGET-2009

a. 133.2, P.L. n° 64, brochure française, page 78

« 133.2. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.11, ». ».

adopté
cf

Am 6
Art. 144

Le 18 février 2010 15 h 58T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 144, P.L. n° 64, brochure française, pages 86 à 95

L'article 144 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 6° et 7° du paragraphe 1, de « 6° » et « 7° » par, respectivement, « 5° » et « 6° » ;

3° par la suppression des sous-paragraphe 8° à 13° du paragraphe 1 ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Les sous-paragraphe 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent » par « Le paragraphe 1 s'applique » ;

5° par la suppression du paragraphe 3.

adopté
af

Le 18 février 2010 15 h 59T2
DOSSIER: BUDGET-2009
a. 145, P.L. n° 64, brochure française, pages 95 et 96

L'article 145 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **145. 1.** L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit : » ;

2° par la suppression des sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « sous-paragraphe 1° du » ;

4° par la suppression du paragraphe 3.

*adopté
et*

Am 8
Art. 146

Le 18 février 2010 16 h 05T
DOSSIER: BUDGET-2009
a. 146, P.L. n° 64, brochure française, pages 96 et 97

L'article 146 de ce projet de loi est retiré.

adopté
CF

Am9
Art.160

19/02/2010 14:20T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 160, P.L. n° 64, brochure française, pages 111 et 112

L'article 160 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque la période de transition vers le travail d'un particulier, au sens de l'article 1029.8.116.1 de cette loi, commence avant le 1^{er} avril 2009, l'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa. ».

adopté
CA

Am 10
Art. 188

Le 18 février 2010 16 h 07T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 188, P.L. n° 64, brochure française, pages 127 et 128

L'article 188 de ce projet de loi est retiré.

adopté
et

Am 11
Art. 189

Le 18 février 2010 16 h 09T2

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 189, P.L. n° 64, brochure française, pages 128 à 130

L'article 189 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 par le suivant :

« 2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « ou au certificat délivré ». » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009. » ;

4° par la suppression du paragraphe 3.

adopté
Ct

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 201, du suivant :

« **201.1.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 790 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 595 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009. ».

adopté